



EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Nancy

Nancy, le 30 août 2018

Le Maire de la Ville de Nancy,

Règlement - Occupation du domaine public par les exploitants de taxis-vélos

VU le code général des collectivités locales, notamment les articles L 2122-28, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 ;

VU le nouveau code pénal, notamment l'article R 644-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996, relatif aux bruits de voisinage ;

VU la délibération du 27 septembre 1999 portant Règlement Local de Publicité sur la Ville de Nancy

VU la délibération du conseil municipal n°VI-42 du 18 décembre 2017 portant tarification des services municipaux pour l'année 2018 et suivantes ;

VU le règlement de police municipale du 10 septembre 1933, modifié et mis à jour ;

VU l'arrêté municipal n°0016140 du 30 juin 2017, relatif à la propreté, à la salubrité publique et au cadre de vie ;

VU l'arrêté municipal n° 0021317 du 29 mars 2018 portant règlement des parcs, jardins et espaces verts de la ville de Nancy ;

VU la volonté de la Ville de Nancy de favoriser les mobilités douces, dans le cadre de son projet de transition écologique, il convient de définir les conditions d'occupation du domaine public par les sociétés exploitant des taxis-vélos sur le territoire de la Ville ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il est nécessaire de réglementer cette exploitation ;

ARRETE

Art. 1 : Objet

La Ville de Nancy souhaite favoriser les mobilités douces, dans le cadre de sa démarche de transition écologique. Ainsi, il convient de définir les conditions d'occupation du domaine public par les sociétés exploitant des taxis-vélos sur le territoire de la Ville.

Article 2 : Caractère de l'occupation

L'occupation du domaine public pour l'exploitation de taxis-vélos fera l'objet d'une autorisation délivrée à titre temporaire, individuel, personnel, précaire et révocable à tout moment, sans qu'aucun droit à indemnité ne puisse être réclamé par l'occupant.

L'autorisation d'occupation du domaine public n'accorde aucun droit réel à l'occupant. Ainsi, l'occupant ne pourra nullement céder ou sous-louer l'autorisation consentie par la Ville de Nancy. Il pourra cependant solliciter des personnes agissant sous son égide et sous sa pleine et entière responsabilité afin d'assurer ses activités dans le strict respect des termes du présent règlement. L'occupant reste responsable de l'exploitation, objet du présent règlement.

L'occupant ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit au titre de la législation sur la propriété commerciale, et ne pourra réclamer aucune indemnité d'éviction, aucun droit au maintien dans les lieux après cessation ou retrait de l'autorisation pour quelque cause que ce soit.

L'occupant s'engage à jouir de l'autorisation d'exploitation des taxis-vélos de manière raisonnable et uniquement dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée.

Article 3 : Redevance et charges

L'occupant devra s'acquitter d'une redevance, due pour l'occupation du domaine public, et dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal portant tarification des services municipaux. À titre indicatif, pour l'année 2018, celle-ci s'élèvera à 47,65 € par taxi-vélo exploité et par an.

Elle est payable intégralement et d'avance sur présentation d'un titre de recette et sera révisée annuellement par délibération du conseil municipal portant tarification des services municipaux.

Article 4 : Stationnement et circulation

L'occupant est responsable de la surveillance de ses équipements en toutes circonstances.

L'occupant et/ou son personnel respecteront en toutes circonstances le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière et veillera à ce que le stationnement de leurs taxis-vélos ne soit ni gênant, ni dangereux.

Aucune zone d'arrêt ne sera matérialisée.

Le stationnement des taxis-vélos est possibles sur les places à l'exception de la Place Stanislas, la Place de la Carrière, la Place d'Alliance, la Place Charles III. La circulation et le stationnement ne sont pas possibles dans les parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Nancy.

Le stationnement sur le trottoir est autorisé pour le temps strictement nécessaire à la pose et dépose des utilisateurs et sous réserve du respect de la fluidité de la circulation des piétons, sans entrave à l'accès des entrées et sorties de bâtiments, des bornes à incendie, des sorties de secours et des passages piétons.

Le Ville de Nancy se réserve le droit d'interdire le passage des taxis-vélos sur les sites où se déroulent des manifestations.

Plus généralement, la Ville de Nancy se réserve le droit de modifier les conditions de circulation et de stationnement des taxis-vélos en toutes circonstances.

Article 5 : Prescriptions particulières et engagements de l'occupant

5.1 Mode d'exploitation

Pour solliciter une autorisation d'occupation du domaine public, l'exploitant devra fournir au préalable à la Ville de Nancy les pièces, lors du dépôt du dossier de demande, et, le cas échéant, actualisées, suivantes :

- ☞ toute preuve de sa majorité ou d'une éventuelle émancipation,
- ☞ un récépissé d'inscription au registre du commerce datant de moins de trois mois, ainsi que le numéro de SIRET/SIREN,
- ☞ toute preuve de lien entre l'occupant et une filiale ou une société mère,
- ☞ une attestation de police d'assurances incendie et responsabilité civile couvrant la responsabilité de l'occupant et celle de toute personne sous son égide, sous sa pleine et entière responsabilité du fait de son activité de taxis-vélos, d'accidents, incendies, explosions ou toute autre cause vis-à-vis des tiers pendant la période d'exploitation ; l'attestation doit faire mention du montant de la couverture, illimitée pour les dommages corporels,
- ☞ une ou plusieurs photographies des taxis-vélos qui circuleront,
- ☞ un certificat de propriété, location, leasing des taxis-vélos,
- ☞ un certificat de conformité des taxis-vélos utilisés,
- ☞ le cas échéant, la déclaration établie par l'occupant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires, y compris en cours d'exploitation et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

L'occupant exploitera lui-même ses taxis-vélos à ses propres risques et périls et fera son affaire personnelle de l'embauche et de la gestion du personnel. Il devra se conformer à la réglementation applicable à sa profession.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni compensation, en cas de modification, suspension de la présente autorisation quelle qu'en soit la cause, notamment pour tout motif d'intérêt général, force majeure ou risque d'atteinte à la

sécurité publique, et ce, que la décision émane de la Ville de Nancy (notamment en cas d'alerte météo) ou de l'autorité préfectorale.

5.2 Mode de fonctionnement et engagements de l'occupant

Les taxis-vélos seront accessibles au public moyennant un prix déterminé par l'occupant. Le prix pratiqué devra être raisonnable et devra être affiché. Le règlement de la course fera l'objet d'un justificatif remis aux clients.

Il est formellement interdit à l'occupant de vendre d'autres services ou produits, et notamment des boissons, gâteaux, confiseries, jouets, goodies...

Les appareils de sonorisation qui seraient utilisés par l'occupant seront disposés et réglés de manière à ce que leur portée sonore soit limitée à l'intérieur des taxis-vélos et qu'ils ne puissent, en aucun cas, troubler la tranquillité des promeneurs ou des riverains.

L'occupant souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui peuvent grever l'autorisation d'occupation du domaine public, objet de la présente autorisation, sans aucun recours contre la ville de Nancy.

L'occupant est tenu d'informer la Ville de Nancy de tout arrêt de l'exploitation des taxis-vélos par l'occupant pendant plus de 15 jours, hormis en cas de force majeure.

L'occupant doit fournir les documents prévus aux articles 5.1, et 5.3, dans les conditions prévues respectivement par ces articles, sous peine de résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine.

5.3 Assurances

L'occupant, ainsi que les personnes agissant sous son égide et sous sa pleine et entière responsabilité, s'assureront contre l'incendie, les explosions de toute nature, et plus généralement contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant.

Il souscrira également une assurance garantissant sa responsabilité civile d'exploitant de taxis-vélos, responsabilité qu'il peut encourir, soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres, sous son égide, à l'occasion de l'exploitation des taxis-vélos et de l'occupation des zones d'arrêt, ainsi qu'à l'occasion des actes accomplis dans le cadre de l'exercice de son activité.

L'attestation d'assurances devra obligatoirement être transmise sans délai à la Ville de Nancy en vue de l'exploitation des taxis-vélos. Dans le cas contraire, l'occupant ne pourra pas exploiter les taxis-vélos et la redevance restera due.

L'attestation fournie devra mentionner les risques couverts, les montants de garantie, ainsi que la mention du paiement à jour des cotisations.

L'assurance de l'occupant et des personnes agissant sous son égide et sous sa pleine et entière responsabilité devra couvrir le matériel, les employés et toutes personnes transportées.

La responsabilité de la Ville de Nancy ne saurait, en aucun cas, être recherchée pour les conséquences de ces activités, ni en cas de vol, accident, incendie, bris,

détérioration de matériel ou autre sinistre quelconque. Aucun dédommagement ne pourra être demandé à la Ville de Nancy même en cas de force majeure.

En aucun cas la Ville de Nancy ne pourra être appelée en cause dans le procès que l'occupant pourrait avoir à soutenir contre des tiers ou usagers, quels que soient les circonstances, les motifs, la nature et l'origine de ce procès.

5.4 Respect des arrêtés et délibérations

L'occupant se conformera aux règles en vigueur et notamment celles issues de la délibération du 27 septembre 1999 portant Règlement Local de Publicité sur la Ville de Nancy et de l'arrêté municipal n°0016140 du 30 juin 2017, relatif à la propreté, à la salubrité publique et au cadre de vie.

5.5 Police et hygiène des taxis-vélos

L'occupant sera responsable de la sécurité liée à ses taxis-vélos et devra à ce titre assurer en permanence leur bonne tenue, leur bon fonctionnement en amont, en aval et durant leur exploitation.

L'occupant et son personnel, ainsi que les personnes agissant sous son égide et sa pleine devront se conformer à toutes injonctions qui leur seront faites par les représentants de la Ville de Nancy, en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, tant à l'intérieur des taxis-vélos que lors de leur circulation.

L'occupant s'assurera du ramassage et de l'évacuation des déchets occasionnés par son activité.

Article 6 : Sécurité

Selon le type de matériel et afin de préserver la sécurité des clients, les taxis-vélos devront être munis, soit d'une courroie d'attache, soit d'au moins une poignée et de deux repose-pieds.

Le matériel devra être utilisé, sous l'entière responsabilité de l'occupant, selon les prescriptions du constructeur et les règles de sécurité en vigueur.

Un contrôle de routine devra être réalisé chaque jour et autant que nécessaire, par l'occupant, avant toute mise à disposition de l'équipement au public. Le rapport de chaque contrôle de routine pourra être remis, par l'occupant, à la Ville de Nancy, sur simple demande.

Toute installation non-conforme aux dispositions du présent règlement ou pouvant gêner la libre circulation des piétons ou provoquer des troubles à la sécurité publique, et tout comportement portant atteinte aux bonnes mœurs sont susceptibles de faire l'objet d'une intervention des services de police.

Article 7 : Sanctions

En cas de non respect des termes du présent règlement ou de l'arrêté individuel d'occupation du domaine public pour l'exploitation de taxis-vélos, la juridiction compétente pourra faire l'objet d'une saisine.

Indépendamment des sanctions particulières propres à chaque infraction, les infractions au présent règlement donnent lieu à l'application des sanctions suivantes prononcées par Monsieur le Maire :

Catégorie 1 : avertissement par écrit,

Catégorie 2 : retrait temporaire de l'autorisation d'occupation du domaine public,

Catégorie 3 : retrait définitif de l'autorisation d'occupation du domaine public.

L'intéressé est appelé à présenter ses explications dans tous les cas et pourra se faire assister par les personnes de son choix, la gravité des sanctions étant proportionnelle à celle des infractions commises.

Article 8 : Saisine de l'autorité judiciaire compétente

Outre ces sanctions, les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

De plus, toute occupation illégale du domaine public fera l'objet d'une procédure d'expulsion devant l'autorité judiciaire compétente.

Article 9 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- o Recours gracieux adressé au signataire de la décision.

L'absence de réponse au terme de deux mois à compter de la réception du recours vaut rejet implicite du recours gracieux.

- o Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de la publication ou de la notification de la décision initiale, ou, en cas de recours gracieux, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de rejet du recours gracieux.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Nancy, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Grand Nancy et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Ville de Nancy,

Le Maire,



Laurent HENART